

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2012

PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA LOI PÉNITENTIAIRE - (N° 4352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

M. Raimbourg, M. Blisko, Mme Karamanli, Mme Lebranchu et M. Urvoas et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4 CA

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 733 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Peut constituer pour le... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait pour le condamné de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant, et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins ne doit pas être qualifiée automatiquement de violation de la libération conditionnelle.

Cette disposition, que l'on doit à la LOPPSI 2 ne peut s'expliquer que par la tentation d'intimider les magistrats. De l'aveu même du garde des sceaux, elle est sans effet puisque cette simple qualification « n'impose nullement la révocation d'une libération conditionnelle »

Il convient donc de la supprimer en rétablissant un droit d'appréciation du juge de l'application des peines.